



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 2 juillet 2013 tenue exceptionnellement à 17 h 00 au centre municipal situé au 7, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Hervé Courchesne	Siège 1
Monsieur Pierre Normandin	Siège 2
Madame Isabelle Clément	Siège 5
Monsieur Fernand Gagnon	Siège 6 arrivé à 17 h 35

Est absent :

Monsieur Christian Gauthier	Siège 4
-----------------------------	---------

Le siège 3 est laissé vacant par le départ du conseiller Éric Lacaille en janvier 2013

Est aussi présente :

Josée Parsons, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 17 h 10 devant environ 15 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

000 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2013
- 0.4 Rapport d'activités du Maire du mois de juin 2013

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Acceptation des salaires et des remises pour juin 2013
- 1.2 Acceptation des déboursés de juin 2013
- 1.3 Ressources humaines : accident de travail
- 1.4 Ressources humaines : offre d'emploi pour un opérateur de niveleuse



200 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 SSI Accès au rapport d'incendie du MSP
- 2.2 Comité de sécurité incendie :
Compte rendu de la rencontre du 6 juin 2013
- 2.3 Bornes sèches : demande de CA au MDDEFP

300 TRANSPORT

- 3.1 Chemin Dénommé – prolongement
- 3.2 Bris de la niveleuse

400 HYGIÈNE DU MILIEU et ENVIRONNEMENT

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 5.1 Défi des têtes rasées - Leucan

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Comité de développement
- 6.2 CPTAQ avis de contravention
- 6.3 2013-026 Projet de règlement
- 6.4 2013-027 Projet de règlement
- 6.5 Dossier 3218-82-1398
- 6.6 Dossier 3513-96-0401 arrêt de travaux
- 6.7 Un concours à notre image
- 6.8 La Petite Séduction
- 6.9 Projet d'agrandissement du centre municipal : 2013-028 règlement d'emprunt
- 6.10 Projet d'agrandissement du centre municipal : Offre de services pour la préparation des plans et devis et documents d'appel d'offres
- 6.11 Mont Morissette : suivi du projet de construction de la nouvelle tour

700 LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Soccer Vallée-de-la-Gatineau : Demande contribution financière
- 7.2 Loisirs sport Outaouais convocation
- 7.3 Loisirs sport Outaouais rapport annuel
- 7.4 Blue Sea en Fête

800 CORRESPONDANCE

- 8.1 Comité technique en sécurité incendie MRC

900 VARIA

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS

1100 FERMETURE DE LA SÉANCE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

2013-07-494

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hervé Courchesne et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 2 juillet 2013 soit adopté tel que déposé par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière Josée Parsons.

ADOPTÉE

2013-07-495

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 3 JUIN 2013

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2013 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière Josée Parsons.

ADOPTÉE

NOTE :

Dépôt et lecture du rapport d'activités du maire du mois de juin 2013

2013-07-496

ACCEPTATION DES SALAIRES VERSÉS EN JUIN 2013 ET DES REMISES À PAYER

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 23 à 26 de juin 2013 et qui totalisent un montant de 25 498,04 \$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 12 142,22 \$ pour les salaires versés en juin 2013 soient acceptées;



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 1 877,94 \$ pour le mois de juin 2013 soient acceptées;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 2 337,06\$ pour le mois de juin 2013 soient acceptées.

ADOPTÉE

2013-07-497

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS ET PRÉLÈVEMENTS DU MOIS DE JUIN 2013

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE les déboursés de juin 2013 qui totalisent un montant de 138 433,24 \$ sur le journal des déboursés no 187 à 191 soient acceptés.

ADOPTÉE

2013-07-498

RESSOURCES HUMAINES : ACCIDENT DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le chef d'équipe de voirie (32-3) est en accident de travail depuis le 22 mai 2013 et que son retour au travail est indéterminé;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte que l'employé 61-1 agisse à titre de chef d'équipe de voirie et que ses heures augmentent à 40 jusqu'au retour de l'employé 32-3.

ADOPTÉE

2013-07-499

RESSOURCES HUMAINES : OFFRE D'EMPLOI OPÉRATEUR DE NIVELEUSE

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur de niveleuse n'est toujours pas comblé;

Il est proposé par Hervé Courchesne et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la Directrice générale à faire paraître une offre d'emploi pour un opérateur de niveleuse temporaire et à temps partiel selon les critères suivants :

- Un permis de conduire valide de classe 3



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

- Une attestation de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction
- Posséder un minimum de 3 à 5 années d'expérience
- Connaissance du territoire, un atout
- Être débrouillard, minutieux et vigilant
- Être capable de travailler seul et en équipe

QUE la durée du travail soit de juillet à novembre 2013, de 16 à 24 heures par semaine et rémunéré selon l'échelle salariale en vigueur.

ADOPTÉE

2013-07-500

SSI ACCÈS AU RAPPORT D'INCENDIE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, la MRC a procédé à l'engagement d'un coordonnateur en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur doit avoir accès aux informations contenus dans le rapport DSI-2003 pour pouvoir élaborer des statistiques et mettre en place des activités de sensibilisation du public;

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise M. Sylvain Pépin, coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à avoir accès aux rapports DSI-2003 du Ministère de la sécurité publique produit par la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

NOTE :

Comité de sécurité incendie : Dépôt du compte rendu de la rencontre du 6 juin 2013



2013-07-501

BORNES SÈCHES : DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'installation de prises d'eau sèches pour la lutte contre les incendies, une demande de certificat d'autorisation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune) et de certificat d'autorisation (Loi sur la qualité de l'environnement) doit être acheminée au MDDEPF;

CONSIDÉRANT QUE les endroits désignés pour les prises d'eau sèches sont au lac Long (barrage Lafontaine) ainsi qu'au lac Dénommé;

Il est proposé par Hervé Courchesne et unanimement résolu :

QUE ce Conseil fasse parvenir au MDDEPF une demande d'autorisation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune) et de certificat d'autorisation (Loi sur la qualité de l'environnement) pour l'installation de deux prises d'eau sèches au lac Long (Barrage Lafontaine) ainsi qu'au lac Dénommé;

QUE ce Conseil autorise le paiement des frais afférents à la présente demande;

QUE ce Conseil autorise le Directeur du Service de sécurité incendie Éric Lacaille à signer toute documentation à cet effet;

QUE ce Conseil demande à l'Inspecteur en Bâtiment et en Environnement Christian Michel d'émettre un certificat attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

ADOPTÉE

NOTE :

Chemin Dénommé – prolongement
Dépôt d'une lettre d'une contribuable en date du 29 mai 2013



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

2013-07-502

BRIS DE LA NIVELEUSE

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse a subi des bris majeurs;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la direction générale à faire des arrangements pour la location d'une niveleuse pour une période indéterminée avec M. David Tanner de Kazabazua à raison de 50 \$ de l'heure plus les frais de transport.

ADOPTÉE

2013-07-503

DÉFI TÊTES RASÉES – LEUCAN

CONSIDÉRANT QUE Le Défi Têtes Rasée de Leucan 2013 a lancé son programme de financement qui mobilise la communauté dans un élan de solidarité afin d'offrir des services aux familles d'enfants atteints de cancer;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur de la Caisse populaire Desjardins Gracefield, monsieur Mario Beaumont, a mis sa tête à prix et son objectif est d'amasser 10 000\$;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Beaumont sollicite notre appui en tant de donateur;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil contribue financièrement au Défi Têtes rasées Leucan 2013 pour un montant de 200 \$

ADOPTÉE

NOTE :

Comité de Développement et de diversification de la municipalité de Blue Sea
Dépôt du compte rendu de la réunion du 30 mai 2013
Prochaine rencontre le 28 septembre 2013



NOTE :

Dépôt d'un avis de contravention de la CPTAQ à la Carrière Tremblay & Fils en date 18 juin 2013

2013-07-504

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2013-026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 93-03-15-(B) CONCERNANT LES VÉHICULES DE CAMPING ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU que la municipalité de Blue Sea est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c .A-19.1);

ATTENDU que le règlement de zonage n° 93-03-15 (B) de la municipalité de Blue Sea est entré en vigueur le 21 mai 1993 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage dans le but de règlementer l'utilisation des véhicules récréatifs;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2013.

En conséquence, il est proposé par Isabelle Clément et appuyé par Hervé Courchesne

et résolu que le règlement numéro 2013-026 modifiant le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B) soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement de zonage n° 93-03-15 (B) concernant les véhicules de camping et d'autres dispositions législatives».

Article 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

Article 3

DÉFINITION

- 1) Ajouter, à l'article 2.8, après la définition du mot «véhicule» : la définition suivante :

«Véhicule de camping

Véhicule routier de type roulotte de camping, tente-roulotte, caravane, maison motorisée, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de sécurité routière, ou tout autre pavillon récréatif mobile. »

- 2) Enlever la dernière phrase de la définition de l'expression «rue privée», c'est-à-dire la phrase suivante : «un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.
- 3) Enlever la dernière phrase de la définition de l'expression «droit de passage», c'est-à-dire la phrase suivante : «Pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité, le droit de passage est considéré comme une rue privée».
- 4) Ajouter à la fin de la définition de l'expression «marge avant» la phrase suivante : «Dans le cas d'un terrain borné par un droit de passage ou une servitude de passage, la marge avant se mesure à partir de ce droit de passage ou cette servitude de passage.»

Article 4

ABROGATION

- 1) Abroger le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 5.1.6 et le deuxième alinéa.
- 2) Abroger l'article 5.1.6.1.



Article 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES DE CAMPING

Ajouter au chapitre 10, la section suivante :

10.8 NORMES CONCERNANT LES VÉHICULES DE CAMPING

10.8.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de la présente section, les véhicules de camping ne sont permis que sur les terrain de camping conforme au présent règlement et aux règlements provincial s'appliquant en l'espèce.

10.8.2 Entreposage

Il est permis d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules de promenade et de camping, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour.

Il doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant et respecter les marges arrière et latérales applicables aux bâtiments accessoires de la zone concernée. De plus, le véhicule de camping doit être situé à l'extérieur de la rive.

Aucun véhicule de camping ne peut être utilisé pour y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente. Il est notamment interdit de relier le véhicule de camping à une conduite d'égout, à une installation septique, à une conduite d'eau potable ni au réseau électrique d'aucune façon.

Il est également interdit de construire une galerie, un balcon, un patio ou toute autre construction adjacente au véhicule de camping.

De plus, il ne peut y avoir plus de 2 véhicules de camping d'entreposé sur un terrain.

10.8.3 Utilisation d'un véhicule de camping durant l'érection d'un bâtiment principal

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il est permis d'installer un seul véhicule de camping sur un terrain vacant si les conditions suivantes sont respectées :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

- 1) Le permis de construction pour l'érection du bâtiment principal est émis.
- 2) Il repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 3) Il doit respecter les marges prescrites pour la zone où il est situé.
- 4) Un seul véhicule de camping peut être implanté sur un terrain.
- 5) Le véhicule de camping doit être desservi par une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.
- 6) Le véhicule de camping peut être implanté pour un maximum de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.
- 7) Il doit être enlevé dans les 30 jours suivants la fin des travaux de construction du bâtiment principal.
- 8) Le requérant du permis de construction a payé les honoraires requis par la réglementation applicable.

10.8.4 Droit acquis

Les véhicules de camping existant sur un terrain vacant au 15 mars 1993 peuvent demeurer en place, mais ne peuvent être remplacé par un nouveau véhicule de camping.

Les propriétaires des terrains vacants, sur lesquels il y a un véhicule de camping existant le 5 août 2013 mais installé après le 15 mars 1993, doivent, avant le 5 février 2014, décider entre soit enlever ce véhicule de camping, soit déposer une demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un enlèvement, celui-ci doit être effectué avant le 30 mai 2014. Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construction, cette demande de permis doit être déposée à la municipalité avant le 30 mai 2014.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

2013-07-505

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2013-027

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS N° 93-03-15-(E) CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU que la municipalité de Blue Sea est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le règlement de zonage n° 93-03-15 (E) de la municipalité de Blue Sea est entré en vigueur le 21 mai 1993 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier son règlement des permis et certificats dans le but notamment de préciser les documents à soumettre au soutien d'une demande de permis de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2013.

En conséquence, il est proposé par Hervé Courchesne et appuyé par Isabelle Clément

et résolu que le règlement numéro 2013-027 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 93-03-15 (E) soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement des permis et certificats n° 93-03-15 (E) concernant les conditions d'émission des permis de construction et d'autres dispositions».



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

Article 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

DOCUMENTS À SOUMETTRE

Remplacer l'article 6.2 par le suivant :

«L'inspecteur des bâtiments peut exiger que les documents qui doivent accompagner la demande de permis de construction soient, en fonction du type de travaux projeté :

- 1) Un plan officiel du cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée.
- 2) Pour la construction d'un bâtiment principal: un plan d'implantation du bâtiment principal projeté avec piquetage, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant, les accès à la voie de circulation publique ou privée, la localisation de l'installation sanitaire.
- 3) Les plans comprenant les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, les élévations et les coupes.
- 4) Un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage et l'implantation des bâtiments.
- 5) La date du début des travaux et la date prévue de la fin des travaux.
- 6) L'évaluation du coût projeté des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre.
- 7) La localisation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la ligne correspondant à la cote d'inondation d'une plaine inondable, le cas échéant, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

- 8) Un plan indiquant le nombre de cases de stationnement, leur dimension, leur localisation, leur accès, l'aménagement de l'aire de stationnement et le système de drainage de l'eau de surface ainsi que les aires de chargement.
- 9) Un croquis des enseignes projetées, leurs superficies, leurs dimensions et leur implantation.
- 10) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire : un plan d'implantation à l'échelle montrant le bâtiment à ériger et tous les autres bâtiments existants sur le terrain, un croquis à l'échelle du bâtiment à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser. Dans le cas où la superficie du terrain serait trop restrictive, l'inspecteur pourrait exiger que le plan d'implantation soit préparé par un arpenteur-géomètre et faire l'objet d'un piquetage.
- 11) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal : une copie du certificat de localisation du bâtiment existant, un plan d'implantation avec piquetage préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'agrandissement projeté et la localisation des espaces libres; les plans, les devis, les élévations, la coupe permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés.
- 12) Tout renseignement relatif aux mesures de protection incendie.
- 13) Pour une installation septique : une confirmation écrite que le requérant a confié un mandat à une personne membre d'un ordre professionnel compétent pour réaliser la surveillance du chantier de construction et rédiger un rapport de conformité, tel qu'exigé par le présent règlement.

Article 4

CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Remplacer l'article 6.4.1 par le suivant :

«Pour la construction d'un bâtiment principal et d'une nouvelle construction, tout permis de construction est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

- 1) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2) Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement ou être protégé par des droits acquis.
- 3) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction, doit avoir fait l'objet d'un piquetage par un arpenteur-géomètre. Cette condition ne s'applique pas lors de la construction d'un bâtiment accessoire à moins de présenter des superficies trop restrictives.
- 4) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit être adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du Règlement de lotissement.

Dans tous les cas, la rue publique ou la rue privée doit être construite et réelle avant l'émission du permis de construction.

Dans le cas d'une rue privée, celle-ci doit être conforme au règlement de lotissement, construite et réelle, et ce, jusqu'à ce qu'elle rejoigne une rue publique.

- 5) Le terrain et la construction projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme.
- 6) Les documents requis et les honoraires exigibles en vertu de l'article 6.2 et du chapitre 11 du présent règlement doivent être déposés au moment de la demande de permis de construction.
- 7) Toute nouvelle construction doit avoir obtenu un permis relatif à l'établissement d'une entrée charretière et de canalisation de fossé.
- 8) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée, la demande de permis doit inclure l'ensemble du bâtiment.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

Article 5 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Abroger le chapitre 10.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

2013-07-506 DOSSIER 3218-82-1398

CONSIDÉRANT QU'une mise en demeure a été acheminée aux propriétaires du 3218-82-1398 le 26 octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ne se sont pas conformés aux exigences de la mise en demeure;

CONSIDÉRANT Qu'un dernier avis a été cheminé aux propriétaires le 20 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE Me Desjardins est au fait du dossier pour avoir défendu les intérêts de la MRC VG concernant l'application du règlement de contrôle intérimaire 2009-206 pour la protection des rives et du littoral pour la même propriété;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate Me Gérard Desjardins pour représenter les intérêts de la municipalité de Blue Sea dans ce dossier de concert avec l'inspecteur en bâtiment et environnement, Christian Michel.

ADOPTÉE

17 H 35

Le conseiller Fernand Gagnon arrive et prend son siège



2013-07-507

DOSSIER 3513-96-0401 ARRÊT DE TRAVAUX

CONSIDÉRANT QU'un arrêt de travaux a été émis le 23 mai 2013 par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, Christian Michel, pour le permis 2012-0129 relatif à la construction d'un bâtiment principal sur la propriété de Monsieur Sylvain Larabie, située au 11 chemin des cerfs et portant le matricule 3513-96-0401;

CONSIDÉRANT QUE le 30 mai 2013 un relevé technique a été effectué par l'inspecteur régional de la MRC VG, Robert Baillargeon, situant le mur du bâtiment en construction à 11,49 mètres de la ligne des hautes eaux alors que le règlement de zonage 93-03-15 (B) article 6.3.1.6 stipule que celle-ci doit être d'au moins 21,9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de M. Larabie a été étudié par le Comité Consultatif en Urbanisme le 19 juin 2013 et que celui-ci recommande le maintien de l'arrêt de travaux et qu'un certificat de localisation soit obtenu afin d'éclaircir la situation;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil appuie la décision de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et demande à ce que l'arrêt de travaux soit maintenu et demande à Monsieur Larabie de produire un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre et que suite l'obtention du certificat incluant un rapport et un plan, celui sera à nouveau soumis au comité consultatif en urbanisme.

ADOPTÉE

NOTE :

Un concours à notre image – lancé par la MRC VG et TVG en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec et le CLD VG.

Dépôt d'un communiqué pour le dévoilement des gagnants de l'objet souvenir représentant la Vallée-de-la-Gatineau.

Gagnant : Monsieur Henri Keller, sculpteur sur bois de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

Prix du public : Madame Sylvie Grégoire de Blue Sea (ensemble de 4 cartes postales miniatures)

Coup de cœur du jury : Madame Sylvie Grégoire de Blue Sea



Félicitations à Madame Grégoire, notre ambassadrice de la culture

NOTE :

Dépôt de la programmation de **Blue Sea reçoit la Petite Séduction** 3-4-5 juillet 2013

2013-07-508

PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE MUNICIPAL

2013-028 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 909 750 \$ pour effectuer des travaux de construction pour l'agrandissement du centre communautaire. Cet emprunt est conditionnel à l'obtention d'une aide financière de 454 875 \$ provenant du fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire de Développement économique Canada;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2013;

En conséquence, il est proposé par Pierre Normandin et résolue à l'unanimité que le règlement 2013-028 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux requis pour l'agrandissement du centre communautaire selon l'étude de faisabilité préparée par Lapalme Rheault Architectes, n° 1028-1054-13, en date du 25 avril 2013, incluant les frais, les taxes (TVQ seulement) et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Lapalme Rheault Architectes, en date du 25 avril 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 909 750 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 909 750 \$ sur une période de vingt-cinq ans.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2013-07-509

PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE MUNICIPAL

OFFRE DE SERVICES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE ce la firme Lapalme Rheault Architectes a réalisé une étude de faisabilité pour l'agrandissement du centre municipal en avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE pour rencontrer les conditions pour l'obtention de la subvention de 454 875 \$ l'appel d'offres pour la construction du centre doit être publié vers le 15 août afin de s'assurer que les travaux soient complétés le 31 mars 2014;

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

QUE ce Conseil accepte la proposition de la firme d'ingénieurs Cosmel pour un montant de 13 800 \$ pour la partie Civil/Structure et 19 500 \$ pour la partie Mécanique/Électricité tel que décrit dans leur offre de service en date du 28 juin 2013 pour la production des plans et devis, les documents d'appel d'offres ainsi qu'une surveillance partielle des travaux;

QUE ce Conseil accepte la proposition de Lapalme Rheault Architectes pour un montant forfaitaire de 21 300 \$ pour la partie architecture du projet tel que décrit dans leur offre de service 1107-13 en date du 2 juillet 2013 pour la production des plans et devis, les documents d'appel d'offres ainsi qu'une surveillance partielle des travaux.

ADOPTÉE

2013-07-510

MONT MORISSETTE : SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE TOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devait faire enlever un fil électrique par Hydro-Québec afin de permettre l'érection de la nouvelle tour;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée à Hydro-Québec en novembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'un représentant d'Hydro-Québec est venu évaluer la nature des travaux à effectuer en avril 2013 mais que le fil électrique n'a toujours pas été enlevé;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur ne peut poursuivre les travaux de construction de la tour;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur Construction Telmosse propose deux options :

- Option 1 : Laisser la machinerie sur place 4 586,38 \$/semaine
- Option 2 : Démobiliser/mobilier 4 984,22 \$

CONSIDÉRANT QUE le service de génie de la MRC qui effectue la surveillance des travaux ainsi que le comité de construction recommandent au conseil l'option 2 car il n'y a aucune garantie qu'Hydro-Québec enlèvera le fil électrique dans un délai d'une semaine;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

QUE ce Conseil opte pour l'option 2 et approuve les frais reliés à la démobilisation du chantier pour un montant de 4 984,22 \$ avant taxes et fasse une demande de remboursement à Hydro-Québec;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la facture 20080795 de Construction Telmosse et Fils pour la demande de paiement no.1 (25%) pour un montant de 39 445,27 \$ avant taxes tel que stipulé au contrat.

ADOPTÉE

2013-07-511

SOCCER VALLÉE-DE-LA-GATINEAU : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'environ 600 jeunes de la région se sont inscrits pour jouer au soccer en 2013;

CONSIDÉRANT que ce Conseil appuie les initiatives qui servent à promouvoir les saines habitudes de vie chez nos jeunes;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise le paiement d'une aide financière de 100 \$ à l'Association de soccer de la Vallée-de-la-Gatineau afin de les aider à défrayer les coûts des dépenses inhérentes au tournoi de soccer de fin de saison qui se tiendra à Gracefield les 22, 23 et 24 juin 2013.

ADOPTÉE

NOTE :

Loisir Sport Outaouais

- Convocation à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra jeudi le 20 juin 2013 à 19h00 à la salle Outaouais du 394, boul. Maloney Ouest, Gatineau
- Dépôt du rapport annuel 2012-2013



Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013

NOTE :

Blue Sea en Fête

- Dépôt de la programmation de la 3^e édition qui se tiendra du 18 au 21 juillet 2013

Période de questions de 17 h 45 à 18 h 00

2013-07-512

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 2 juillet 2013 soit close à 18 h 00.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière